

« Les abus de la liberté d'expression : l'encadrement juridique du rôle du critique »

Michel Vaïs

Number 67, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/29372ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Cahiers de théâtre Jeu inc.

ISSN

0382-0335 (print)

1923-2578 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Vaïs, M. (1993). Review of [« Les abus de la liberté d'expression : l'encadrement juridique du rôle du critique »]. *Jeu*, (67), 188–190.

«Les abus de la liberté d'expression : l'encadrement juridique du rôle du critique»

Essai de Chantal Sauriol, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1993, 118 p.

Voulez-vous poursuivre un critique?

Dans ce qui fut d'abord un mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Montréal, l'auteure, simultanément avocate et journaliste, n'y va pas par quatre chemins. Son ouvrage explosif se veut «une analyse du rôle que pourraient jouer les tribunaux québécois appelés à se prononcer lors d'une éventuelle poursuite dirigée par un artiste contre un critique» (p.1). De là à penser qu'elle appelle une telle poursuite de ses vœux, voire qu'elle aimerait bien y prendre part, il n'y a qu'un pas, propre à faire blêmir bien des critiques et rêver bien des artistes!

Sauriol expose d'abord deux valeurs fondamentales qu'il faut départager dans une société libre et démocratique : la liberté d'expression et «la règle tout aussi fondamentale qui prescrit que nul ne doit, par sa faute, causer un dommage à autrui». Or, constatant que la critique a souvent un effet «pervers» en désamorçant toute velléité de réponse¹, que l'auteur ou l'artiste est parfois assimilé à sa création, et que la poursuite traditionnelle en dommages-intérêts n'est d'aucune utilité pour la

victime d'une critique abusive (car elle attirerait encore plus l'attention sur les personnes et prouverait que l'œuvre ne se défend pas par elle-même), l'essayiste propose des avenues de solution à ce qu'elle estime être «l'immunité presque totale du critique». S'adressant aussi bien à l'appareil judiciaire qu'au système législatif, elle examine successivement les conséquences éventuelles d'une «interprétation plus humanitaire des règles de droit existantes», et de certaines modifications aux lois déjà en vigueur.

S'appuyant sur une définition de la critique donnée par Roland Barthes dans *Essais critiques*, l'auteure conclut qu'aucune des trois valeurs en jeu dans la dynamique de la critique ne représente un absolu ni une fin en soi, qu'il s'agisse de la liberté d'expression ou du droit à l'information invoqués par le critique, ou encore du droit à la vie privée de l'artiste. Par ailleurs, elle situe l'activité critique par rapport au journalisme au sens large, rappelant que selon le Barreau du Québec, la Loi sur la presse

1. Répliquer à une mauvaise critique dans un journal en proclamant son innocence est comme «having a pissing contest with a skunk. You don't win». Michael G. Crawford, «The Big Chill», *Canadian Lawyer*, avril 1992, p. 14-20, cité p. 104.

devrait encadrer autant les pigistes que les journalistes syndiqués à temps plein, les collaborateurs sans contrat et même les bénévoles travaillant pour les médias communautaires. Il en va de même des critiques.

Opinions ou faits?

Devant une critique abusive, plusieurs difficultés sémantiques rendent délicate la tâche d'établir la preuve qu'un tort majeur a été porté au créateur. Il faut compter avec le droit du journaliste à ses opinions, la véracité des faits rapportés par lui dans son article, l'intérêt du public à connaître ces faits — et tous ces faits —, mais encore «l'intensité du langage utilisé». À cet égard, des distinguos importants doivent être apportés entre les tribunaux américains et canadiens. Au sud du quarante-neuvième parallèle, la protection constitutionnelle s'étend à toute expression d'une opinion, «even in the most pejorative words, [...] however unreasonable or vituperous». Au Québec cependant, la cour supérieure a récemment sanctionné à deux reprises l'utilisation de termes grossiers. Autre clivage entre nous et nos voisins, il serait plus important ici de vérifier le bien-fondé d'une assertion avant de la publier, car le fardeau de la preuve est «en quelque sorte renversé»: la personne diffamée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire tandis qu'aux États-Unis, c'est à elle de prouver son innocence si elle s'estime diffamée. Conseillant avec Nicole Vallières de s'abstenir en cas de doute, l'auteure propose donc sa définition d'une «critique inattaquable»: «Un commentaire offrant à son public tous les faits véridiques sur une matière d'intérêt public. Si les faits ne sont pas tous disponibles, le critique peut dire pourquoi, et émettre son opinion sous réserve d'un complément d'information.»

Étudiant la portée de la liberté d'expression à la lumière des lois fédérales et québécoises et des chartes des droits, Sauriol rappelle qu'il existe au Canada des limites à cette liberté, qui se manifestent dans les articles du Code criminel sur le libelle et sur la propagande haineuse. Bien que, dans le premier cas, on exclue le «commentaire loyal» (que l'on peut assimiler à la critique) et bien que, dans le second cas, la loi paraisse surtout sanctionner la diffamation de groupes, on constate ici aussi que les Canadiens sont moins libéraux que les Américains. Là-bas, on tolère des opinions basées sur des faits erronés, l'insulte et l'outrage, au nom de l'intouchable libre circulation des idées. Plus, l'autocensure de la presse constitue un risque considéré comme incompatible avec le «breathing space» garanti par le premier amendement de la Constitution américaine. Ici, l'auteure opine que nos tribunaux ont raison de prendre leurs distances face au modèle américain, ce qui a récemment poussé par exemple la Cour suprême à maintenir la condamnation de l'éditeur Keegstra, lequel cherchait par ses théories à banaliser l'Holocauste. Aux États-Unis, la Constitution permet de diffuser une propagande haineuse telle la littérature du Ku-Klux-Klan, mais aussi de posséder une arme en tout temps... On voit donc le danger d'une certaine et récente tendance à l'américanisation de nos tribunaux.

En conclusion, constatant que les insinuations malveillantes, les intentions prêtées aux créateurs, les excès de langage «dessaient», plus qu'ils n'en font la promotion, la liberté d'expression et peuvent causer plus de préjudice que l'omission de certains faits ou renseignements, l'auteure plaide pour des restrictions raisonnables à cette liberté. En se fondant sur la «balance des inconvénients», elle en arrive à souhaiter une plus grande retenue, voire de la réserve

de la part des critiques, dont les associations professionnelles devraient voir elles-mêmes à discipliner leurs membres. Écartant le recours au Code criminel comme du Code civil, elle voit dans la Charte canadienne des droits et libertés la possibilité de «sanctionner l'abus d'un droit, par ailleurs constitutionnellement protégé». Ce faisant, il serait cependant important de s'assurer qu'une éventuelle poursuite n'ait pas pour *objectif* de restreindre une liberté fondamentale. Par contre, si tel est son *effet*, et si l'objectif majeur est d'assurer un «respect des droits et libertés des individus sans hiérarchie entre eux», alors la poursuite aurait des chances de succès. La preuve à faire pour assurer une victoire à un artiste victime de critique abusive tient dans ce résumé :

Si l'intérêt public est absent, que le style de la critique insinue, plutôt que de clairement affirmer, que les relations des parties en présence sont colorées d'une certaine promiscuité, que les faits pertinents et disponibles au journaliste ne font pas l'objet d'une revue complète et qu'enfin la diffusion de la critique a manifestement pour but de décourager le créateur à poursuivre son travail, ou tout au moins d'affecter sa crédibilité dans le public, la démonstration des dommages, de la faute et du lien de causalité, indispensables à la réussite de la poursuite pour abus de droit, a certainement des chances d'être conclue en faveur du demandeur. (p. 107)

Certaines causes récentes interdisent de considérer l'étude de Chantal Sauriol comme purement spéculative. Elle mentionne la condamnation pour libelle dans l'affaire *Michel Lanctôt et autres c. Lucille Giguère* où cette dernière, animatrice, a été poursuivie conjointement avec la station de radio C.J.R.P., et condamnée à verser la somme de 75 000 \$. Une autre

cause que l'auteure ne cite pas — car elle s'est conclue après la fin de sa recherche — concerne le *Globe and Mail* de Toronto et son critique de théâtre Ray Conlogue, condamnés à verser une amende de 50 000 \$ à un metteur en scène qui les avait poursuivis. Voilà donc un opusculé foncièrement partisan, qui en fera réfléchir plus d'un.

Michel Vaïs

«Écritures dramatiques. Essais d'analyse de textes de théâtre»

Ouvrage publié sous la direction de Michel Vinaver, Arles, Actes Sud, coll. «Répliques», 1993, 925 p.

Vingt-huit textes et quatorze commentateurs

La plupart des coauteurs de ce volumineux ouvrage ont participé à un séminaire de troisième cycle sous la responsabilité de Michel Vinaver à Paris VIII entre 1988 et 1991. Celui-ci avait mené son «expérimentation de la méthode» auparavant à Paris III, depuis 1982. *Écritures dramatiques* est donc le résultat d'une réflexion et d'une pratique, à plusieurs, durant une dizaine d'années, sur l'étude du texte dramatique et de ses caractéristiques, sous la forme d'une anthologie d'analyses signées, pour près de la moitié, par Michel Vinaver lui-même.

Bien que l'initiateur du projet soit ici le professeur qu'est Michel Vinaver, il n'est sûrement pas inopportun de mentionner qu'il est aussi auteur. Il a écrit quelques